

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1884.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1885 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

Le Budget des Voies et Moyens de 1885, tel qu'il est proposé, fixe le total des recettes présumées à fr. 319,561,190 »
Les prévisions de dépenses s'élèvent à 319,355,185 »
le boni présumé de l'exercice 1885 est de fr. 206,005 »

Les prévisions de recettes sont inférieures de 6,782,200 francs à celles admises à la fin du mois de février dernier. Les réductions portent sur :

1° Les douanes fr. 13,700 »
2° Les accises :
 a. Sur les eaux-de-vie fr. 2,647,100 » } 4,412,500 »
 b. Sur les sucres 1,765,400 » }
3° L'enregistrement 800,000 »
4° Les hypothèques 200,000 »
A REPORTER. fr. 5,426,200 »

(1) Budget, n° 3, l.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. RONSE, JACOBS, MERUS, DE BRUYN, NOTHOMB et DE NEEF.

REPORT.	fr. 5,426,200 »
5° Les chemins de fer	1,800,000 »
6° Les fonds d'amortissement restés sans emploi	48,000 »
7° Les recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières	8,000 »
Ensemble des réductions.	fr. 7,282,200 »

De ce total il faut déduire les augmentations présumées; elles se rapportent à :

1° La contribution personnelle	fr. 100,000 »
2° Les télégraphes	150,000 »
3° Les postes	150,000 »
4° La circulation des billets de la Banque nationale	100,000 »
	500,000 »
TOTAL.	fr. 6,782,200 »

Les modifications apportées aux prévisions primitives se soldent donc par une réduction de 6,782,200 francs.

L'attention de la section centrale s'est concentrée sur les sources de revenus dont l'estimation a subi, dans l'intervalle de fin février à la mi-novembre, des modifications importantes.

Eaux-de-vie.

La loi du 30 juillet 1883 a porté de 53 à 75 francs l'hectolitre le droit d'accise sur les eaux-de-vie.

Les auteurs de cette loi comptaient voir le produit du droit sur les eaux-de-vie indigènes atteindre, à raison de cette augmentation du droit, le chiffre de 32,950,000 francs.

Le fonds communal prélevait 9,290,000 francs sur cette somme, 25,048,000 francs entraient dans les caisses de l'État.

Ces calculs étaient basés sur le maintien des rendements qu'obtenaient les distillateurs lors du vote de la loi du 30 juillet 1883; l'administration ne tarda pas à se convaincre que, stimulée par l'élévation du droit, l'industrie était parvenue à augmenter notablement les rendements. Les prévisions de recettes se trouvaient ainsi déçues. La loi du 16 septembre 1884 mit les rendements légaux en rapport avec les rendements réels, mais, en même temps, elle réduisit de moitié l'augmentation des droits décrétée par la loi du 30 juillet 1883; le droit de 53 francs par hectolitre d'eau-de-vie, porté en 1883 à 75 francs, fut ramené à 64 francs.

L'augmentation de recette, que les auteurs de la loi de 1883 supposaient devoir être de 6,730,000 francs, se trouve ainsi réduite de moitié ; le produit de l'accise est ramené à 29,370,000 francs, dont 9,160,000 francs pour le fonds communal et 20,400,900 francs pour l'État.

Les prévisions primitives sont, par suite, réduites de 2,647,100 francs.

Sucres.

Les prévisions primitives évaluaient la somme que produiront en 1883 les droits sur les sucres d'après la recette moyenne des cinq dernières années ; depuis lors est intervenu l'arrêté royal du 11 août 1884 abaissant à 1,500,000 francs le minimum de la recette trimestrielle sur les sucres. Le produit total, primitivement évalué à 8,716,000 francs, est réduit à 6,000,000 de francs et la part de l'État dans la réduction est évaluée à 1,765,400 francs ; le projet de Budget fait porter cette diminution exclusivement sur le droit d'accise, bien qu'elle doive être répartie entre le droit d'accise et le droit de douane, en faisant observer qu'il n'y a pas d'intérêt à la répartir entre les deux catégories de droits.

Tout ici est problématique ; la crise que traverse l'industrie sucrière dérouté les prévisions et commande la prudence.

La base de l'impôt qui frappe le sucre est vivement critiquée ; l'impôt sur la betterave, usité en Allemagne, récemment introduit en France, est préconisé comme le remède à bien des maux ; il contraindrait nos cultivateurs à ne semer que des betteraves riches, à suivre tous les progrès de la science agricole en vue d'obtenir la plus grande richesse saccharine ; le propriétaire foncier, le fermier et le fabricant en profiteraient largement sans que le consommateur de sucre en pâtît. La section centrale recommande l'examen de cette question à l'attention du Gouvernement.

Chemins de fer.

Les recettes des chemins de fer sont le meilleur criterium d'un état de crise. La diminution des transports est l'indice le plus sûr de la stagnation des affaires.

Les recettes des chemins de fer de l'État se sont élevées :

En 1881, à	fr. 113,498,234 76
En 1882, à	119,344,024 71
En 1883, à	121,950,560 93

Elles n'atteindront pas ce chiffre en 1884, car les résultats des huit premiers mois de l'exercice sont inférieurs d'un million environ à ceux des huit premiers mois de 1883 ; la réduction dépasse même douze cent mille francs si l'on ne considère que les marchandises, véritable criterium de la situation commerciale.

Le même phénomène se produit pour les lignes étrangères ; leurs recettes éprouvent un mouvement de recul.

Il en résulte que la crise, dont précédemment on parlait surtout, parce qu'elle s'annonçait, n'a réellement fait sentir tous ses effets qu'en 1884. Cette constatation impose un redoublement de prudence et a déterminé la section centrale à ne pas discuter par le menu les réductions apportées par le Gouvernement aux prévisions de recettes.

Enregistrement. — Successions.

La note à l'appui des prévisions primitives constate que, depuis 1877, le produit des droits d'enregistrement est en décroissance constante; cette décroissance s'accroît, aussi en arrive-t-on à réduire de 1,500,000 francs les évaluations de 1884; ici encore nous constatons à regret que la situation s'aggrave.

La section centrale, préoccupée de l'écart existant entre la valeur légale des immeubles, calculée d'après le multiplicateur officiel, et leur valeur réelle, a posé au Gouvernement la question et obtenu la réponse que nous insérons ici.

QUESTION.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 porte : « Le Gouvernement déterminera *périodiquement* à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale. Le rapport sera établi distinctement, pour les propriétés bâties et les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune. Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis aux droits de succession en ligne ascendante et descendante.

Il n'a pas été jusqu'ici fait droit au vœu de la loi puisque le dernier rapport a été établi par l'arrêté royal du 25 juillet 1867. Depuis cette époque la valeur des propriétés immobilières a subi de l'aveu de tous une baisse importante. On ne doit pas, il est vrai, se servir du multiplicateur, mais en fait les contribuables qui ne le font pas sont soumis à des difficultés de la part des agents du fisc qui continuent toujours à considérer le multiplicateur de 1867 comme établissant la vraie valeur immobilière imposable.

Il y a donc lieu de réviser ce multiplicateur qui n'est plus l'expression de la vérité et ce conformément aux prescriptions de la loi de 1851 qui veut des révisions périodiques.

RÉPONSE.

Ainsi que l'avait promis un de nos honorables prédécesseurs (M. Graux), dans sa réponse à M. Lammens, membre du Sénat (séance du 2 mai 1884, *Annales*, p. 245), une enquête a eu lieu par les soins de l'administration de l'enregistrement et a porté sur le point de savoir dans quelle mesure il a été fait emploi du multiplicateur en 1883.

Les résultats de cette enquête démontrent que, dans un certain nombre de cantons, le multiplicateur a été écarté par les parties pour un tiers et même pour moitié des valeurs qui ont été déclarées.

L'époque à laquelle le multiplicateur doit être révisé n'est pas fixée par la loi du 17 décembre 1851; mais, eu égard à la situation constatée par l'enquête, le Gouvernement a décidé de procéder à cette révision immédiatement, de manière que le nouveau chiffre puisse être publié dans le courant de 1885. On fait remarquer que la réunion et la coordination des éléments à mettre en œuvre exigera nécessairement plusieurs mois.

Tabac.

Les prévisions des recettes sur les tabacs sont maintenues comme suit :

Droits de douane.	fr. 6,000,000 »
Droits d'accise sur le tabac indigène	1,200,000 »

Ces chiffres supposent une importation de 9,000,000 de kilogrammes de tabac non fabriqué et de 40,000 kilogrammes de cigares. Le produit de l'accise se décompose ainsi :

Redevabilités à terme du chef de la culture de 1884 . . .	fr. 400,000 »
Redevabilités au comptant du chef de la culture de 1883 (moitié de l'impôt sur 63 millions de plants à raison de 2 1/2 centimes par plant)	800,000 »

La section centrale s'est demandé si la fraude qui se produit sur la frontière néerlandaise n'est pas de nature à compromettre la recette espérée. Le commerce honnête se plaint de la concurrence déloyale que lui font ces importations frauduleuses.

Nous donnons ici la question provoquée par cette situation anormale et la réponse que le Gouvernement y a faite :

QUESTION.

Le commerce et l'industrie des tabacs se plaignent vivement de la concurrence qui leur est faite par les importations en fraude. Lors de l'élévation des droits en 1883 on a signalé la difficulté de garder convenablement une frontière aussi étendue que celle des Pays-Bas où les droits sur les tabacs sont peu élevés et donnent par conséquent un aliment lucratif au commerce interlope. Le Gouvernement peut renseigner la section centrale sur ce que ces plaintes ont de fondé en lui communiquant une statistique exacte des importations avant et après le relèvement du droit en 1883. S'il était établi que la consommation belge est alimentée dans une proportion notable par des tabacs importés en fraude des droits, la réduction de ceux-ci ne diminuerait pas la recette et favoriserait le commerce honnête ainsi que l'industrie indigène.

La section centrale désire savoir quelle est l'augmentation des frais d'accises à laquelle a donné lieu la perception sur le tabac indigène, de même s'il y a eu augmentation des frais de douane pour la surveillance de l'importation et de l'exportation des tabacs.

RÉPONSE.

Le tableau ci-après indique, mois par mois, les quantités de tabac non fabriqué (non compris les côtes de tabac) et les quantités de cigares qui ont été déclarées à l'importation, en commerce spécial, depuis le commencement de l'année 1882 jusqu'au mois d'octobre dernier.

	TABAC NON FABRIQUÉ.		
	1882.	1883.	1884.
	Kil.	Kil.	Kil.
Janvier.	470,441	1,719,598	303,561
Février.	720,273	626,990	146,887
Mars.	518,408	837,060	291,960
Avril.	730,360	778,595	224,836
Mai.	746,747	7,447,772	254,570
Juin.	991,825	225,356	266,633
Juillet.	898,566	31,729	246,413
Août.	959,527	156,456	217,530
Septembre.	952,177	233,131	374,862
Octobre.	957,546	306,011	311,326
Novembre.	3,936,511	236,569	
Décembre.	2,789,358	217,908	
ANNÉE.	14,680,831	12,857,175	(10 mois.) 2,638,578

	CIGARES.		
	1882.	1883	1884.
	Kil.	Kil.	Kil.
Janvier. . . .	4,416	4,504	4,480
Février. . . .	3,750	3,740	2,911
Mars.	4,778	3,050	4,124
Avril.	4,254	3,458	3,032
Mai.	3,511	4,368	3,743
Juin.	2,904	4,412	3,632
Juillet. . . .	3,037	4,233	3,202
Août.	3,073	3,266	3,301
Septembre. . .	3,738	1,965	2,356
Octobre. . . .	2,955	3,080	2,720
Novembre. . .	3,853	2,831	
Décembre. . .	3,903	3,211	
Année. . . .	44,841	42,720	(10 mois.) 33,493

L'administration ne possède pas les éléments voulus pour dresser par mois le tableau des importations de tabacs fabriqués autres que les cigares. Pour l'année 1882 ces importations, en commerce spécial, ont été de 53,265 kilogrammes; elles ont été de 62,213 kilogrammes en 1883.

L'importation des tabacs non fabriqués a seule de l'importance pour déterminer le montant de la consommation belge.

Les chiffres que donne le tableau qui précède n'ont de valeur, au point de vue de la question posée par la section centrale, que si on les compare au chiffre normal de nos importations antérieurement au relèvement des droits. Ce chiffre normal était d'environ 9 millions de kilogrammes (voir l'Exposé des motifs de la loi de 1883, *Document parlementaire*, n° 176, p. 77).

Longtemps avant la fin de 1882 le commerce s'est attendu à une augmentation des droits d'entrée et les importations ont en conséquence pris un développement tout à fait exceptionnel, qui a persisté jusqu'au moment de la mise en vigueur des droits nouveaux, c'est-à-dire jusqu'au mois de mai 1883. Pendant cette période il s'est formé dans le pays un stock énorme qui devait fatalement faire tomber les importations à un chiffre insignifiant à partir du jour de l'application du nouveau tarif.

Le total des importations des deux années 1882 et 1883 a été de 27,518,000 kilogrammes, ce qui représente, à 9 millions de kilogrammes par an, l'importation normale de plus de trois années. Les approvisionnements suffisaient donc pour satisfaire aux besoins de la consommation jusqu'à la fin de 1884. Les dix

premiers mois de l'année courante ont néanmoins fourni des importations nouvelles jusqu'à concurrence de plus de 2 1/2 millions de kilogrammes.

Telle étant la situation, il est clair que l'on ne peut tirer des chiffres du tableau statistique donné plus haut aucune conclusion quant à l'existence supposée d'une contrebande très considérable.

L'augmentation des droits devait nécessairement donner un nouvel appât à la fraude, mais il n'est pas établi que la surveillance de la douane doive être impuissante à l'enrayer et que la consommation doive être alimentée dans une proportion notable par des importations clandestines. L'expérience seule pourra nous apprendre jusqu'à quel point le commerce interlope sera de nature à compromettre sérieusement les intérêts du Trésor.

L'article 20 du Budget du Département des Finances pour 1884 comprend une somme de 8,000 francs destinée à accorder des indemnités aux agents chargés de la surveillance et du recouvrement de l'impôt sur la culture du tabac. Cette somme est portée à 15,000 francs au projet de Budget de 1885 (art. 21). Aucune autre dépense figurant au Budget n'a pour affectation spéciale la perception de l'impôt dont il s'agit.

Les remises des receveurs des contributions directes et accises éprouvent de ce chef la même augmentation que celle à laquelle donne lieu tout relèvement d'un impôt direct ou d'un droit d'accise quelconque. Le chiffre de cette augmentation de remises n'a donc pas grande importance; il faudrait d'ailleurs se livrer à un travail assez considérable pour le déterminer.

La perception des droits sur le tabac étranger n'a motivé aucune augmentation de traitement fixe des receveurs des douanes.

Quand à la surveillance, elle est exercée par des agents, — commis des accises et employés des douanes, — qui ne sont pas exclusivement chargés du service relatif au tabac.

Il n'a été nécessaire de créer aucun nouvel emploi de commis des accises.

La surveillance de notre frontière du Nord a dû être très sérieusement renforcée par la création de nouvelles brigades et l'augmentation du personnel de plusieurs brigades existantes. Ces mesures ne peuvent encore être considérées comme définitives; un certain temps d'expérience est nécessaire pour pouvoir juger des dépenses permanentes qu'entraînera une nouvelle organisation du service. En attendant il n'a point été porté de ce chef d'augmentation de crédit au Budget. On a pu d'ailleurs éviter jusqu'à présent de nouveaux

frais de surveillance trop considérables en utilisant sur la frontière néerlandaise une partie du personnel que l'administration est obligée de conserver en permanence pour pouvoir surveiller les fabriques de sucre pendant la période d'activité de ses usines, et en appelant en service effectif, pendant quelques mois, un plus grand nombre d'employés temporaires. Il convient de remarquer que l'importance numérique du personnel douanier doit varier d'après des circonstances et des nécessités diverses parmi lesquelles ne resteront pas toujours bien apparentes les mesures qui seront prises pour combattre la fraude des tabacs étrangers.

Rivières et canaux.

Le batelage réclame depuis longtemps la réduction des péages sur les canaux et la faculté de naviguer de nuit. Si la situation du Trésor ne permet pas de songer en ce moment à la première de ces demandes, la seconde mérite d'être étudiée avec soin. Le batelier dépend aujourd'hui de la complaisance de l'éclusier; ne pourrait-on, moyennant une rémunération supplémentaire à déterminer, obliger l'éclusier à faire son service même la nuit?

Nous donnons ici les questions posées par la section centrale et les réponses du Gouvernement :

QUESTIONS.

1^{re}. L'industrie de la navigation souffre, il importe de lui venir en aide. — On a signalé divers remèdes. En premier lieu la suppression des droits de navigation a été demandée à plusieurs reprises; il est à craindre que la situation du Trésor n'ait pour longtemps rendu cette mesure impossible, mais il en est une autre qui rendrait au batelage un service peut-être plus grand, c'est le droit de navigation de nuit sur les fleuves, rivières et canaux. On a allégué contre cette mesure l'obligation de doubler le personnel préposé aux ponts et aux écluses. — Cette nécessité ne semble pas absolue; s'il est des parties des voies navigables où le doublement du personnel pourrait être nécessaire, ce ne peut être que l'exception.

On désire que le Gouvernement s'informe de quelle manière le service est réglé en France et dans l's Pays-Bas, où la navigation de nuit n'est soumise à aucune entrave.

Ne convient-il pas de rendre les tarifs uniformes sur nos voies navigables et d'organiser le service de jour et de nuit sur les canaux les

RÉPONSES.

La section centrale chargée d'examiner le Budget du Ministère des Travaux publics pour l'année 1882 a posé une question presque identique à celle qui vient d'être adressée au Gouvernement. Il semble utile de reproduire la question posée en 1882 et la réponse qui y a été faite, et qui a donné satisfaction à la section centrale.

La loi de 1863 a apporté déjà une certaine uniformité dans les tarifs des droits perçus sur la navigation. Le Département s'est occupé, en outre, très vivement depuis un certain temps, de la suppression de toutes les taxes locales qui grèvent la navigation. Il entre dans ses intentions de persévérer dans cette voie; mais le desideratum de l'uniformité complète ne pourra être obtenu que lorsqu'une solution sera intervenue au sujet des questions que le Département des Travaux publics ne peut résoudre sans le concours de celui des Finances, qu'elles intéressent directement.

L'article 6 du règlement général de police et de navigation prévoit l'autorisation, pour le

plus fréquentés? Y a-t-il des négociations en voie pour la reprise des canaux qui ne font pas encore partie du réseau de l'État?

batelage, de naviguer la nuit. Cette autorisation est donnée dans tous les cas où le Département reconnaît l'utilité de la mesure. On ne pourrait l'étendre à toutes les voies navigables sans doubler à peu près le nombre d'agents préposés à la manœuvre des ponts et écluses; or, il est douteux que l'industrie des transports en profiterait généralement, actuellement du moins, car elle ne pourrait le faire qu'en doublant aussi le personnel qu'elle exploite. Ce n'est que sur quelques voies ou dans des circonstances exceptionnelles que la mesure pourrait présenter une utilité sérieuse, et, comme on l'a dit, rien n'empêche qu'elle soit prise dans ces cas.

L'article 6 du règlement général est rédigé comme suit :

« En général et sauf les dérogations indiquées ci-après, la navigation ne peut se faire en dehors des heures suivantes, savoir : pendant le mois de

Janvier. . .	de 7 h. du mat. à 5 h. du soir.
Février. . .	de 6 $\frac{1}{2}$ — à 6 —
Mars . . .	de 6 — à 7 —
Avril . . .	de 5 — à 7 $\frac{1}{2}$ —
Mai . . .	de 4 — à 8 $\frac{1}{2}$ —
Juin . . .	de 4 — à 9 —
Juillet . . .	de 4 — à 9 —
Août . . .	de 4 — à 8 —
Septembre. .	de 5 — à 7 $\frac{1}{2}$ —
Octobre . .	de 6 — à 6 $\frac{1}{2}$ —
Novembre .	de 6 $\frac{1}{2}$ — à 5 $\frac{1}{2}$ —
Décembre .	de 7 — à 5 —

« Toutefois, aux écluses qui limitent les biefs soumis à l'influence de la marée, le passage des bateaux peut commencer à trois heures du matin, pendant les mois de juin et de juillet.

« Les ingénieurs en chef peuvent autoriser et même rendre obligatoire la navigation, en dehors des heures qui viennent d'être indiquées, lorsque les bateaux encombrent les biefs, notamment à l'approche et à la suite des chômages.

« Notre Ministre des Travaux publics peut en outre autoriser, par arrêté spécial et d'une manière générale, la navigation de nuit, sur les voies navigables ou parties de voies navigables sur lesquelles il jugera la mesure utile ou opportune.

« Il fixe les conditions de cette autorisation. »

Certes, d'utiles modifications ont été apportées par l'administration actuelle au régime de nos voies navigables.

Les statistiques, les documents officiels récemment publiés ont jeté un jour nouveau sur ces intéressantes questions et il faut en savoir gré aux inspireurs comme aux auteurs de ces remarquables publications.

C'est avec satisfaction que la section centrale a reçu les renseignements contenus dans cette réponse.

Aux considérations que le Gouvernement faisait valoir en 1882, on pourrait ajouter encore qu'il ne semble pas que la navigation de nuit s'impose comme un besoin réel, attendu que, jusqu'à présent, aucune réclamation n'a surgi pour obtenir l'établissement de cette navigation sur une voie navigable déterminée, ce qui tendrait à prouver que si la navigation de nuit venait à être établie d'une manière générale, la batellerie n'en retirerait qu'un avantage peu important et tout à fait hors de proportion avec la dépense que le Trésor aurait à supporter de ce chef.

Le mouvement de la navigation sur le réseau des voies navigables a subi, depuis deux ans, une notable réduction, et il semble dès lors moins utile en 1885 qu'en 1882 d'augmenter la durée de la navigation pour débiter une quantité de transports décroissante.

Les renseignements que possède le Gouvernement au sujet de l'importance de la navigation de nuit en France et dans les Pays-Bas n'étant pas suffisamment complets, le Département réclame des indications précises sur cette navigation dans les deux pays.

2°. On a établi le long de certains canaux des fils télégraphiques pour le service de ces voies navigables.

Pourquoi ne pas permettre au public de faire usage de ce moyen de communication qui, dans bien des circonstances, serait d'une incontestable utilité pour le commerce ?

Le réseau télégraphique hydraulique comprend les lignes établies le long des voies navigables suivantes :

- La Meuse;
- La Sambre;
- Canal de Liège à Maestricht;
- » de Maestricht à Bois-le-Duc;
- » de Jonction de la Meuse à l'Escaut;
- » de dérivation de la Lys;
- » d'Ostende à Bruges;

- Le Demer;
- La Dyle;
- La Dendre;
- Le Haut Escaut;
- La Lys;
- La Mandel;
- Et l'Yser.

Le service des télégraphes s'est efforcé d'ouvrir à la télégraphie privée le plus grand nombre possible de bureaux établis dans les postes éclusiers.

Le service de la télégraphie privée en général (départ et arrivée) n'a pu être réalisé qu'à Werchter, Desschel et Bochoft. Ces postes réunissaient seuls les conditions voulues pour assurer régulièrement un service complet.

D'autres postes, au nombre de quatre-vingt-un, n'ont pu être utilisés qu'à la correspondance émanant des bateliers, les titulaires de ces postes ne pouvant s'occuper, simultanément,

ment, du service des écluses et du service de la télégraphie privée, en général.

La question de l'extension du service de la télégraphie privée sur le réseau hydraulique a fait plusieurs fois et tout récemment encore, l'objet d'un sérieux examen.

Il en résulte qu'il n'y a aucun résultat utile à attendre de l'extension du service télégraphique privé sur le réseau des voies navigables ; loin d'étendre ce service, on pourrait supprimer un grand nombre de bureaux ouverts exclusivement au batelage, sans léser aucun intérêt sérieux.

La presque totalité de ces bureaux n'ont qu'un mouvement tout à fait insignifiant et beaucoup même n'ont pas accepté un seul télégramme en 1884. En outre, l'organisation de la remise des télégrammes à domicile donnerait lieu à des dépenses qui ne seraient nullement justifiées.

Il ne pourrait être question de rendre accessibles à la correspondance du public en général les postes ouverts, au départ, pour le batelage seulement.

Ces postes sont, en effet, situés dans des endroits isolés, ou bien sont plus éloignés des localités qu'ils devraient desservir que certains bureaux télégraphiques existants et, en tous cas, la plupart se trouvent à moins de 2 kilomètres d'un bureau télégraphique public.

Quant aux postes éclusiers qui ne fonctionnent que pour le service des eaux, les conditions sont au moins aussi défavorables que celles des postes précédents.

Quelques-uns, situés en pleine ville ou à proximité de centres habités, pourraient acquérir une certaine clientèle, mais ce mouvement se créerait, sans avantage appréciable pour le public, au détriment de celui de bureaux télégraphiques voisins.

Il est à remarquer, en outre, que dans beaucoup de postes de la seconde catégorie et notamment dans ceux des canaux de la Campine, la manœuvre de l'appareil a dû être confiée à la femme, aux enfants ou même à la servante de l'éclusier.

En utilisant ces éléments, l'administration n'aurait pas suffisamment de garanties quant au secret des correspondances privées et, en thèse générale, il a été reconnu que le personnel des postes éclusiers est peu propre à la télégraphie privée.

Pour ces divers motifs, il n'est pas possible de donner une plus grande extension au service télégraphique privé sur les lignes du réseau hydraulique.

Parmi les mesures préconisées pour augmenter le nombre des électeurs généraux sans reviser la Constitution, la plus simple et la moins critiquée consiste dans la reprise par l'État d'impôts directs établis au profit des provinces et des communes, moyennant abandon par l'État aux provinces et aux communes d'une compensation en impôts indirects.

La proposition de loi, déposée le 14 décembre 1881, comprend la suppression de tous les centimes additionnels provinciaux aux impôts foncier, personnel et patente, et la réduction de 7 des centimes additionnels communaux dans toutes les communes où ce nombre est atteint ou dépassé. Elle suppose l'établissement simultanément, au profit de l'État, d'un nombre de centimes additionnels à ces impôts directs suffisant pour compenser le produit des centimes provinciaux et communaux supprimés. L'ensemble des centimes additionnels provinciaux, d'après les prévisions des Budgets de 1881, atteignait fr. 5,631,447 54 c^s; d'après les données connues au moment du dépôt de la proposition de loi, le produit réel des centimes additionnels provinciaux devait atteindre, en 1881, fr. 5,868,747 87 c^s; en supposant qu'aucune commune n'eût moins de 7 centimes additionnels, une réduction d'autant, calculée sur les recettes de 1880, eût privé l'ensemble des communes belges d'une ressource de 2,875,000 francs. La compensation à fournir aux provinces et aux communes sur le produit des impôts indirects de l'État devait, pour être complète, se rapprocher de 9,000,000 de francs.

D'après les prévisions des Budgets provinciaux pour 1885, les centimes additionnels au foncier, au personnel et à la patente produiraient fr. 5,981,437 43 c., suivant le tableau ci-dessous :

[illegible]

7 centimes additionnels communaux, perçus dans le pays entier, donneraient, d'après les prévisions du Budget de l'État pour 1885, fr. 3,124,174 90 c^s; l'ensemble des impôts directs qui rentreraient dans la caisse de l'État et deviendraient productifs au point de vue électoral s'élèverait à plus de neuf millions, soit près d'un cinquième des impôts qui concourent aujourd'hui à la formation du corps électoral et dont l'ensemble est évalué à 49,539,400 francs au Budget des Voies et Moyens.

Le nombre des électeurs généraux était au 31 décembre 1883 de 124,378; si ce nombre devait s'accroître en proportion du chiffre des impôts directs perçus au profit de l'État, la reprise des centimes additionnels provinciaux et communaux porterait le corps électoral à environ 150,000 électeurs; mais on peut s'attendre à une progression plus forte, le nombre des contribuables payant aujourd'hui moins de fr. 42 32 c^s étant hors de toute proposition avec le nombre de ceux qui payent cette somme. Le nombre des électeurs à 20 francs était de 248,832, celui des électeurs à 10 francs de 393,882 lorsque le nombre des électeurs à fr. 42 32 c^s n'était que de 124,378.

Lors de l'abaissement du cens provincial à 20 francs et du cens communal à 10 francs, l'administration fit le calcul du nombre probable d'électeurs que donnerait l'abaissement du cens à 10 francs, fr. 12 50 c^s, 15, 20 et 25 francs.

Voici les chiffres, extraits de l'annexe n° 2 de l'Exposé des motifs du projet de loi dont l'adoption a consacré cette réforme ⁽¹⁾.

CHIFFRE DU CENS:	NOMBRE PROBABLE D'ÉLECTEURS.
10 » francs	355,153
12 50 »	519,529
15 » »	284,006
20 » »	231,492
25 » »	196,195

La réalité fut un peu inférieure à ces prévisions; le nombre des électeurs à 10 francs ne s'éleva qu'à 326,612; celui des électeurs à 20 francs à 202,210. L'événement démontra que la proportion du nombre des électeurs à celui des censitaires est un peu moindre pour les cotes inférieures à fr. 42 32 c^s que pour celles supérieures à ce chiffre; mais, le nombre des cotes augmentant en proportion d'autant plus forte que leur chiffre s'abaisse, la compensation s'établit et au delà.

Il est donc probable que la reprise par l'État des centimes provinciaux et de 7 centimes communaux porterait le corps électoral général à plus de 150,000 électeurs.

Les développements de la proposition de loi du 14 décembre 1881 établissent que, pour indemniser les provinces, il fallait leur abandonner, en impôts indirects, l'équivalent de 15 centimes additionnels aux impôts foncier, personnel et patentes, centimes que l'État aurait perçus à son profit; en y ajoutant l'équivalent de 7 centimes pour indemniser les communes, on arrivait à percevoir au profit de l'État 22 nouveaux centimes additionnels et

(1) Session de 1870-1871, Document n° 6, page 26.

à abandonner aux provinces et aux communes l'équivalent à prendre sur les impôts indirects.

Dans les provinces qui perçoivent aujourd'hui un peu plus de 13 centimes additionnels, les contribuables auraient été déchargés, mais la caisse provinciale aurait éprouvé un léger mécompte. Dans les autres provinces, le mécompte aurait été pour les contribuables, le bénéfice pour la caisse provinciale. Ces conséquences de la reprise auraient été promptement corrigées par les conseils provinciaux ; les uns auraient, à raison de l'excès de ressources, libéré les contribuables de quelque autre charge ; les autres auraient trouvé, dans la création d'une charge nouvelle, le moyen de faire rentrer dans la caisse provinciale les ressources dont la reprise l'aurait frustrée au bénéfice des contribuables. Le niveau des recettes provinciales, comme celui des charges des contribuables, aurait été immédiatement rétabli. L'opération se serait liquidée sans perte ni bénéfice ; c'eût été un simple remaniement d'impôts.

Depuis le dépôt de la proposition de loi, le Luxembourg a réduit de deux les centimes additionnels à chacun des impôts directs ; il semble résulter des faits aujourd'hui constatés qu'il suffise d'établir 14 centimes additionnels à ces impôts pour fournir à l'État une somme suffisante pour indemniser les provinces ; sur le pied des évaluations du Budget de 1885, 14 centimes donneraient un produit de fr. 6,239,349 80 c.

La section centrale a décidé de poser à ce sujet deux questions au Gouvernement ; nous les reproduisons avec les réponses :

QUESTIONS.

1^{re}. — Les développements de la proposition de loi déposée le 14 décembre 1881 et dont l'un des objets était de transférer à l'État, moyennant compensation, les centimes additionnels provinciaux aux impôts foncier, personnel et patente, ainsi que les 7 centimes additionnels communaux de l'article 13 de la loi du 12 juin 1821, contiennent les lignes suivantes (page 25) : « Si des renseignements à fournir par l'administration il résultait, qu'à peu d'exceptions près, les communes perçoivent 10 ou 15 centimes, notre proposition pourrait être étendue. »

Le Gouvernement est-il en mesure de fournir les indications demandées ?

2^e. — Le Gouvernement est-il disposé à réaliser, soit au Budget des Voies et Moyens pour 1885, soit au Budget suivant, une combinaison de reprise par l'État des centimes additionnels provinciaux et d'une partie des centimes communaux aux impôts foncier, personnel et patente ?

RÉPONSES.

Le relevé ci-joint présente par province et par espèce de contributions, le nombre de communes qui n'ont perçu aucun centime additionnel en principal des impôts directs et celles qui en ont imposé de 1 à 15 inclus, pendant l'exercice 1885.

Il résulte de ce relevé que pour la contribution foncière, la contribution personnelle et le droit de patente le nombre de communes qui ont perçu moins de 16 centimes additionnels est respectivement de 319, de 523 et de 1,234 sur un total de 2,584.

En ce qui concerne le droit de patente, 344 communes n'ont imposé aucun centime additionnel.

La reprise, par l'État, des centimes additionnels provinciaux et d'une partie des centimes additionnels communaux fait l'objet de la proposition de loi (n° 36) déposée dans la séance du 15 décembre 1881. C'est seulement en vertu de la loi proposée qui décréterait cette reprise et un fonds provincial et communal d'indemnité ou de compensation, qu'il y aurait lieu de modifier en conséquence le Budget des Voies et Moyens.

RELEVÉ

*du nombre des communes qui ont perçu, en 1883, moins de 16 centimes
additionnels en principal des contributions directes.*

PROVINCES.	NATURE des contributions.	NOMBRE DE COMMUNES QUI N'ONT PERÇU AUCUN CENTIME								
		AUCUN additionnel.	1	2	3	4	5	6	7	8
ANVERS.	Foncière . . .	8	10	11	12	11	11	8	5	3
	Personnelle. .	8	10	8	9	8	11	11	6	2
	Patente . . .	17	2	7	21	2	0	4	1	5
BRABANT.	Foncière . . .	1	11	9	10	11	11	11	4	1
	Personnelle. .	1	10	10	10	10	2	11	5	6
	Patente . . .	6	11	1	8	24	34	18	18	20
Flandre occidentale.	Foncière . . .	10	11	10	10	10	11	11	8	1
	Personnelle. .	10	10	11	11	11	11	11	17	1
	Patente . . .	119	10	10	1	2	11	2	2	1
Flandre orientale.	Foncière . . .	11	11	11	11	11	11	11	22	1
	Personnelle. .	11	11	11	11	11	11	11	41	2
	Patente . . .	95	1	22	22	15	7	8	5	5
HAINAUT.	Foncière . . .	2	11	11	11	11	11	11	57	1
	Personnelle. .	2	11	11	11	11	11	11	50	1
	Patente . . .	76	11	11	11	1	8	4	13	10
LIÈGE.	Foncière . . .	11	11	11	11	11	11	11	7	1
	Personnelle. .	11	11	11	11	11	11	11	7	1
	Patente . . .	7	11	11	11	1	1	11	1	2
LIMBOURG.	Foncière . . .	11	11	11	11	11	1	11	5	1
	Personnelle. .	11	11	11	11	11	1	11	8	1
	Patente . . .	11	11	1	34	8	8	11	5	6
LUXEMBOURG.	Foncière . . .	11	11	11	11	11	11	11	4	1
	Personnelle. .	11	11	11	11	11	11	11	4	1
	Patente . . .	4	11	11	1	2	1	4	3	3
NAMUR.	Foncière . . .	11	11	11	11	11	4	11	5	1
	Personnelle. .	11	11	11	11	11	4	11	5	1
	Patente . . .	9	11	11	2	1	10	8	13	10
ROYAUME.	Foncière . . .	3	11	11	11	11	5	11	115	1
	Personnelle. .	3	11	11	11	11	7	11	152	10
	Patente . . .	344	3	51	70	56	75	59	61	70

ADDITIONNEL OU QUI EN ONT PERÇU DE 1 A 15.								Observations.
9	10	11	12	13	14	15	TOTAL.	
"	5	"	1	1	2	"	12	
6	20	"	3	4	4	6	51	
2	7	5	3	7	4	8	101	
"	"	4	"	3	5	3	21	
"	7	9	14	12	12	14	82	
8	20	6	10	2	7	10	201	
"	"	"	"	"	1	"	9	
1	1	"	1	"	1	"	21	
"	8	1	"	"	"	2	137	
5	8	4	2	3	4	4	52	
11	11	11	6	5	9	3	99	
4	21	2	5	3	4	9	228	
"	2	"	6	6	14	16	103	
"	4	1	7	7	14	20	114	
2	42	6	5	22	4	50	223	
"	"	1	"	"	1	2	11	
"	"	1	"	"	1	2	11	
"	7	1	4	2	"	11	37	
1	13	7	2	6	2	3	37	
1	22	9	4	8	7	6	66	
2	13	1	3	"	2	13	108	
"	1	2	"	4	3	3	17	
"	1	2	1	4	3	3	18	
1	2	1	6	"	4	9	41	
"	7	4	6	8	11	12	57	
"	6	4	6	9	13	14	61	
2	59	3	21	3	3	34	178	
6	35	22	17	31	43	43	319	
19	72	37	42	49	64	68	523	
21	179	26	57	39	28	126	1254	

Il résulte de l'examen du tableau annexé aux réponses du Gouvernement qu'il serait prudent de ne pas élever à plus de 7 le nombre des centimes additionnels que l'État reprendrait aux communes. Déjà ce nombre n'existe pas sur l'impôt-patente dans un assez bon nombre de communes, mais il semble que ce soit surtout dans celles où le produit de cet impôt est insignifiant. Fût-il important dans quelques-unes, les patentables de ces communes ne seraient pas fondés à se plaindre de payer 7 centimes additionnels aux patentes puisqu'ils ne feraient que supporter une charge qui pèse sur l'immense majorité des patentables du pays. Cette charge normale profiterait d'ailleurs indirectement à la caisse communale qui trouverait, dans la compensation accordée par l'État, le moyen de réduire d'autres impôts communaux.

Il résulte des réponses du Gouvernement que le principe de l'échange d'impôts doit être voté avant d'en introduire les conséquences dans le Budget des Voies et Moyens; ce serait, en effet, jeter une certaine perturbation dans les Budgets provinciaux que de prendre une résolution immédiate.

La section centrale partage ce sentiment et se borne à signaler au Gouvernement l'utilité qu'il y aurait à résoudre cette question avant la discussion du Budget des Voies et Moyens de 1886.

Les questions traitées dans le rapport de la section centrale comprennent toutes celles sur lesquelles les sections de la Chambre ont attiré l'attention de leurs rapporteurs.

Toutes les sections ont adopté le Budget des Voies et Moyens, tel qu'il est présenté par le Gouvernement; la section centrale est unanime à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
V. JACOBS.

Le Président,
P. TACK.

